VILLE D'ORANGE

PROCÈS-VERBAL

- Sommaire -

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

SALLE DU CONSEIL – HÔTEL DE VILLE

ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le :

08 OCT. 2026

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : https://www.youtube.com/watch?v=xwldiAcDgKI
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt six, le sept septembre, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 1er septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Hôtel de Ville à Orange, sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Catherine GASPA représenté(e) par Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Jonathan ARGENSON représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER

Absents

Madame Stefana TESU, Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18h

Les documents ci-après ont été transmis aux élus :

- Liste des décisions prises par le M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,
- Mise à disposition d'agents de la ville d'Orange

NUM DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	SERVICE EMETTEUR	OBJET	PARVENU EN PREFECTURE
DC_503_2026	16/07/2026	Affaires scolaires	FIXATION DE LA PARTICIPATION A LA JOURNEE DETENTE DU 3 SEPTEMBRE 2026	16/07/2026
DC_504_2026	16/07/2026	Affaires scolaires	FIXATION DE LA PARTICIPATION A LA RANDONNEE PATRIMOINE A BOULBON DU 15 OCTOBRE 2026	16/07/2026
DC_505_2026	16/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA CHAPELLE SAINT LOUIS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES MIMOSAS »	16/07/2026
DC_506_2026	16/07/2026	Affaires scolaires	MODIFICATION DU TARIF DES FRAIS DE CONSTITUTION DU DOSSIER ANNUEL (ASL)	16/07/2026
DC_507_2026	21/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE N°2 – BÂT 01 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " MAOHI ORA "	21/07/2026
DC_508_2026	21/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " CHATS SANS TOI "	21/07/2026
DC_509_2026	21/07/2026	Affaires scolaires	MODIFICATION DES TARIFS EXISTANTS EN RESTAURATION SCOLAIRE	21/07/2026
DC_510_2026	15/07/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION - DIRECTO PRODUCTIONS - SPECTACLE DE NOEL THEATRE ANTIQUE - 12.12.2026	15/07/2026
DC_511_2026	21/07/2026	Affaires scolaires	REVISION DES TARIFS DES FORMULES D'ACCUEIL DES SENIORS - REGIE "CIE BOISFEUILLET-ACTIVITES LOISIRS"	21/07/2026
DC_512_2026	16/07/2026	Affaires scolaires	MODIFICATION DES TARIFS EXISTANTS EN ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	16/07/2026
DC_513_2026	15/07/2026	Finance	MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS	15/07/2026
DC_514_2026	15/07/2026	Finance	MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « RELATIONS AUPRES DES FAMILLES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS	15/07/2026
DC_515_2026	21/07/2026	Culturel	ABROGATION DECISION N° 069_2026 - CONTRAT DE CESSION DE DROITS - ENERGIC ANIMATIONS - FRANCOIS VALERY - 10.07.2026	21/07/2026
DC_516_2026	21/07/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION - COVER SHOP PROJECT - NO SOUCY JEUDIS D'ORANGE 20.08.2026	21/07/2026
DC_517_2026	21/07/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION - TÊTES D'AFFICHE - EMMA THE VOICE KID 10 - JEUDIS D'ORANGE 06.08.2026	21/07/2026
DC_526_2026	31/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA TOTALITÉ DU HALL DES EXPOSITIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ORANGE CAT CLUB »	31/07/2026
DC_527_2026	31/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT MARTIN DU THÉÂTRE MUNICIPAL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SYNDICALE «	31/07/2026

			ASL LE RIEU »	
DC_528_2026	31/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ORANGE BASKET CLUB »	31/07/2026
DC_529_2026	31/07/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE SAINT MARTIN DU THÉÂTRE MUNICIPAL ENTRE LA VILLE ET « L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'ORANGE »	31/07/2026
DC_530_2026	30/07/2026	Culturel	THEATRE ANTIQUE D'ORANGE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - GIGN D'ORANGE - 10.09.2026	30/07/2026
DC_531_2026	30/07/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION - AS PROD - THÉ DANSANT - 13.10.2026	30/07/2026
DC_532_2026	30/07/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION - JEANNIN LEOPOLD - JELO - JEUDIS D'ORANGE 13.08.2026	30/07/2026
DC_533_2026	30/07/2026	Culturel	POSITIV PRODUCTION - CONCERTS AU THEATRE ANTIQUE D'ORANGE - PERIODE ESTIVALE 2026 - RAJOUT DATE	30/07/2026
DC_534_2026	03/08/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION - LES ANNÉES 60 - THÉ DANSANT - 17.11.2026	03/08/2026
DC_538_2026	04/08/2026	Foncier	LOGEMENT COMMUNAL SIS 248 RUE HECTOR BERLIOZ - CONTRAT DE LOCATION MEUBLÉE TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE POSITIV PRODUCTION	04/08/2026
DC_539_2026	07/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA CHAPELLE SAINT LOUIS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « PERSÉVÉRANCE JJB »	07/08/2026
DC_540_2026	07/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE SAINT- EUTROPE DU THÉÂTRE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CAF REV ORANGE »	07/08/2026
DC_541_2026	10/08/2026	Marchés publics	MARCHE 26-049V ACHAT DE COLIS DE NOEL POUR LES SENIORS DE LA VILLE D'ORANGE ET DU CCAS	10/08/2026
DC_542_2026	06/08/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	MARCHE 26-033V REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE ET APPLICATION MOBILE	06/08/2026
DC_543_2026	13/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE N°3 – BÂT 01 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " LIGUE CONTRE LE CANCER "	13/08/2026
DC_544_2026	13/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA TOTALITÉ DU HALL DES EXPOSITIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ASFO 84 »	13/08/2026
DC_545_2026	13/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE N°08 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS "	13/08/2026
DC_546_2026	13/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE N°101 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " SYMPAGYM "	13/08/2026
DC_547_2026	18/08/2026	Marchés publics	AVENANT 2 AU MARCHE 23-033V MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE - MISE EN VALEUR DE LA COLLINE ST EUTROPE	18/08/2026
DC_548_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE N°08 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " PETITS FRÈRES DES PAUVRES "	26/08/2026
DC_549_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE " DANSE ATTITUDE " À LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	26/08/2026
DC_550_2026	19/08/2026	Culturel	CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION - GREEN PARADISE - JEUDIS D'ORANGE 27.08.2026	19/08/2026
DC_551_2026	19/08/2026	Culturel	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - ABEE AGENCE EVENEMENTIELLE - PARADE DE NOEL - 19.12.26	19/08/2026
DC_552_2026	26/08/2026	Médiathèque	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE SARL COLINE DIFFUSION - SPECTACLES DE MARIONNETTES DE LA SAINT NICOLAS	26/08/2026
DC_553_2026	27/08/2026	Finance	MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP TRAVAUX » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS	
DC_554_2026	27/08/2026	Finance	MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP MARCHES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS	
DC_555_2026	27/08/2026	Finance	MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP COMMERCES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS	
DC_556_2026	24/08/2026	Marchés publics	26-057V CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE ET AUX SOINS DES ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS, BLESSES OU ACCIDENTES NECESSITANT UNE INTERVENTION VETERINAIRE	26/08/2026
DC_557_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA MAISON DE LA FOIRE SUR L'AIRE DU HALL DES EXPOSITIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « RUGBY CLUB ORANGEOIS »	26/08/2026
DC_558_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA PISTE D'ATHLETISME CHARLES COSTA ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES CINQ PAS DE COURTHEZON	26/08/2026
DC_559_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'ESPACE DAUDET ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ANCIENS DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE DE VAUCLUSE »	26/08/2026
DC_560_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'ESPACE DAUDET ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « JAMÉ EVENTS	26/08/2026
DC_561_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB ORANGEOIS »	26/08/2026
DC_562_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « DYNAMIZGYM »	26/08/2026
DC_563_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE SAINT MARTIN DU THÉÂTRE MUNICIPAL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION " ORANGE CLUB APNÉE "	26/08/2026
DC_564_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'ESPACE DAUDET ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « RETRAITÉS MILITAIRES DU HAUT VAUCLUSE »	26/08/2026
DC_565_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE SAINT MARTIN DU THÉÂTRE MUNICIPAL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES L'ARGENSOL »	26/08/2026
DC_566_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'ESPACE DAUDET ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « SOUVENIR FRANÇAIS »	26/08/2026
DC_567_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE DU 1ER ETAGE DU HALL DES EXPOSITIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « RANDONNEURS DES PAYS D'ORANGE »	26/08/2026
DC_568_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ASFO 84 »	26/08/2026
DC_569_2026	26/08/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « UNION ATHLÉTISME ORANGEOIS »	26/08/2026

N°DL_580_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de désigner madame Marie-Thérèse GALMARD secrétaire de séance pour la séance du Conseil municipal du 7 septembre 2026 .

A l'unanimité

Rapporteur : M. Jean-Dominique ARTAUD

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 20 JUILLET 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2026.

A l'unanimité

Rapporteur : M. Jean-Dominique ARTAUD

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 3 AOÛT 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 3 août 2026.

A l'unanimité

N°DL_581_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

MARCHE 25-023V - FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT - AVENANT 1 AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE POUR LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2124-2 relatif à l'appel d'offre et R 2194-7 relatif aux modifications de marché non substantielles ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Vu la délibération DL_813_2025 approuvant la décision des membres de la CAO et attribuant le marché de fourniture de titres restaurant pour le personnel de la ville d'Orange, du Pays d'Orange en Provence et du CCAS à la société SWILE ;

Considérant que le présent accord cadre est passé en groupement de commande et que chaque collectivité gère l'exécution de ses commandes dans la limite des montant minimum et maximum fixés ;

Considérant qu'à l'issue de l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial, en date du 03.07.2026, la collectivité a décidé de faire évoluer la valeur faciale des titres restaurant en augmentant la part employeur et en faisant passer la valeur faciale du ticket de 7 à 10 euros à compter du mois de novembre 2026 pour les agents de la ville d'Orange et du CCAS ;

Considérant la clause de réexamen prévu à l'article 15 du Cahier des Clauses Particulières du marché ;

Considérant l'évolution du besoin de la Ville d'Orange et du CCAS en matière de prestations de services de titres restaurant dans une logique de revalorisation sociale au bénéfice des agents, entraînant l'augmentation de leur valeur faciale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 au marché 25-023V modifiant l'article 21 du CCP afin d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant de 7 à 10 €, pour les agents de la ville d'Orange et du CCAS

Article 2 : De signer l'avenant 1 au marché 25-023V augmentant la valeur faciale du ticket à compter du mois de novembre 2026 pour les agents de la ville d'Orange et du CCAS

Article 3 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur les montants du marché

Article 4 : Les autres clauses dudit marché demeurent inchangées.

A l'unanimité

N°DL_582_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL EVENEMENTIEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel événementiel, qui peut être utilisé par des tiers dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville souhaite encadrer les conditions dans lesquelles ce matériel peut être mis à disposition ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition, d'utilisation, de restitution et de responsabilité liées au matériel événementiel ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition permet de préciser les droits et obligations respectifs de la Ville et du bénéficiaire, ainsi que de garantir une utilisation conforme et sécurisée du matériel communal ;

Considérant que la convention jointe à la présente délibération constitue le cadre applicable aux mises à disposition du matériel événementiel communal ;

Considérant que chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention individuelle précisant notamment le matériel concerné, la période de mise à disposition, ainsi que la valeur du matériel mis à disposition ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de mise à disposition du matériel événementiel communal et d'autoriser le Maire à signer les conventions correspondantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention-cadre relative à la mise à disposition du matériel événementiel communal, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer, pour chaque mise à disposition, la convention nominative correspondante, établie conformément à la convention-cadre approuvée par la présente délibération.

Article 3 : De préciser que chaque convention nominative indiquera notamment la nature et la quantité du matériel mis à disposition, la durée de la mise à disposition, l'identité du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à son utilisation.

Article 4 : D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité,
- 32 Pour
- 1 Contre
 Monsieur Jonathan ARGENSON
- 0 Abstention(s)

N°DL_583_2026
Rapporteur : Madame Annick BADOR

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – RENOUVELLEMENT DE PLACEMENTS FINANCIERS (COMPTE A TERME) – EXERCICE 2026 - 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2 ;

Vu la délibération DL_619_2025 du 16 septembre 2025 actant 4 placements financiers (compte à terme) pour une durée d'un an à compter du 01 octobre 2026 ;

Les fonds disponibles des Collectivités sont détenus par l'État qui les conserve sans verser d'intérêts.

Néanmoins, dans des cas très particuliers, une Collectivité peut recourir à des placements financiers s'ils sont issus de :

- De libéralités, de dons ou de legs,
- D'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

La durée du placement varie d'un mois à douze mois avec un taux différent suivant la période choisie.

Les intérêts sont versés à la fin de la période de placement. En cas de déblocage des fonds avant l'échéance, un prorata temporis des intérêts est calculé sur le nombre de jours de placement effectif. Il est à noter qu'en cas de déblocage anticipé, aucune pénalité ou frais n'est appliqué rendant ces placements particulièrement attrayants et sécurisés pour une Collectivité.

A l'issue du placement, la collectivité peut soit récupérer les fonds du placement pour les intégrer dans sa trésorerie, soit prendre une nouvelle délibération pour effectuer un nouveau placement de durée ou montant différent au taux en vigueur à ce moment-là.

Considérant que ces placements arrivent à terme le 30 septembre 2026.

Considérant que la trésorerie actuelle permet d'effectuer la continuité de ces placements sans affecter le rythme normal du règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Considérant que ces placements n'impactent pas budgétairement les comptes de la ville d'Orange car se déduisant uniquement de la trésorerie.

Considérant qu'un montant de 2 608 000 € peut être reconduit à l'identique sous forme de quatre placements comme suit :

- Montant total des placements : 2 608 000 €
- Nature du produit : compte à terme
- Nombre de comptes à ouvrir : 4 comptes à terme de respectivement 1 000 000 € ; 500 000 € ; 500 000 € et 608 000 €.
- Durée maximum du placement pour chaque compte à terme : 12 mois
- Date d'effet : 01 Octobre 2026
- Dernier taux nominal sur 12 mois connu : 2,70 % (Août 2026) contre 1,92 % (Août 2025)

- Dernier taux actuariel sur 12 mois connu : 2,74 % (Août 2026) contre 1,94 % (Août 2025)

Considérant que le taux nominal définitif sur 12 mois ne sera connu qu'ultérieurement et qu'il risque d'être légèrement différent de celui de Août 2026 fixé à 2,74 %.

Considérant qu'une recette prévisionnelle d'environ 50 000 € est attendue en fin d'année au titre des intérêts de ces quatre placements, somme qui sera intégrée dans le budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la reconduction de quatre placements de respectivement 1 000 000 € ; 500 000 €, 500 000 € et 608 000 € sur les comptes à terme du trésor public pour une durée d'un an non renouvelable à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : De dire que le taux définitif sera celui applicable au 1er octobre 2026 lorsqu'il sera connu.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_584_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PASERO

CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives à l'administration de la commune et à la participation des habitants à la vie locale ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant création du Conseil des Sages de la Ville d'Orange ;

Vu la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, et en particulier son article 12.1 relatif au droit d'expression des enfants sur les questions les concernant ;

Considérant que la Ville d'Orange souhaite favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie dès le plus jeune âge et permettre aux enfants de participer, à leur niveau, à la vie de la commune ;

Considérant que la participation des enfants à la vie locale constitue un moyen privilégié de leur faire découvrir le fonctionnement des institutions, le rôle des élus, les principes de la démocratie et les modalités de prise de décision dans l'intérêt général ;

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Enfants constitue un dispositif permettant de donner aux jeunes Orangeois un espace d'expression, de réflexion, de dialogue et de proposition, tout en les associant à la réalisation d'actions et de projets contribuant à la vie de la commune ;

Considérant que cette démarche contribue au développement du civisme, du sens des responsabilités, du respect d'autrui, de l'écoute et du débat contradictoire, ainsi qu'à l'appropriation des valeurs de la République ;

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants doit permettre aux enfants de devenir acteurs de la vie locale, en les invitant à réfléchir collectivement aux sujets qui les concernent et, plus largement, aux enjeux relevant de l'intérêt général ;

Considérant que cette instance constitue également un outil de transmission et de dialogue intergénérationnel, notamment par l'accompagnement des jeunes conseillers par les membres du Conseil des Sages de la Ville d'Orange ;

Considérant qu'il importe d'associer les jeunes conseillers aux temps forts de la vie citoyenne et républicaine de la commune, notamment aux cérémonies patriotiques et citoyennes organisées par la Ville d'Orange, afin de favoriser la transmission de la mémoire, la connaissance de l'histoire nationale et locale et l'attachement aux valeurs de la République ;

Considérant que le dispositif a vocation à associer l'ensemble des écoles élémentaires de la commune, qu'elles soient publiques ou privées, afin de permettre une représentation équilibrée des enfants du territoire ;

Considérant que les modalités de composition et d'élection doivent permettre aux enfants d'exercer concrètement leur responsabilité de jeune citoyen, dans un cadre adapté à leur âge ;

La Ville d'Orange souhaite créer un Conseil Municipal des Enfants (CME) afin de permettre aux élèves des écoles élémentaires de la commune de participer activement à la vie locale et de découvrir, par la pratique, les principes de la citoyenneté et de la démocratie.

À l'image du Conseil municipal, le Conseil Municipal des Enfants constituera un espace dans lequel les jeunes élus pourront réfléchir, échanger, débattre, formuler des propositions et participer à la mise en œuvre de projets et d'actions répondant à l'intérêt général.

Le CME aura notamment pour missions :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- de permettre aux enfants de mieux comprendre le fonctionnement de la commune et le rôle des élus ;
- de favoriser l'expression et la prise en compte de la parole des enfants dans la vie locale ;
- de développer l'écoute, le dialogue, le respect des opinions et la capacité à construire collectivement ;
- d'encourager l'engagement, le civisme et le sens des responsabilités ;
- de permettre aux jeunes conseillers de proposer et de participer à la réalisation de projets d'intérêt général ;
- de sensibiliser les enfants aux valeurs et principes de la République ;
- de favoriser les relations et les échanges intergénérationnels ;
- d'associer les jeunes conseillers aux manifestations et temps forts de la vie municipale et citoyenne ;
- de permettre notamment leur participation aux cérémonies patriotiques et citoyennes organisées par la Ville d'Orange, dans un objectif de transmission de la mémoire et des valeurs républicaines.

Composition du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 26 jeunes conseillers, issus des 13 écoles élémentaires de la commune, soit :

- 10 écoles élémentaires publiques ;
- 3 écoles élémentaires privées.

Chaque établissement sera représenté par deux jeunes conseillers, constituant un binôme composé d'une fille et d'un garçon.
Les candidats devront être scolarisés en classe de CM2 au moment de l'élection.

Les élections seront organisées au sein de chaque établissement auprès des élèves de CM1 et de CM2, qui constitueront le corps électoral.
Les jeunes conseillers seront élus pour une durée d'un an.

Accompagnement du Conseil Municipal des Enfants
Afin de favoriser la réussite de cette démarche citoyenne et de permettre aux jeunes conseillers d'être accompagnés dans l'exercice de leur mandat, le Conseil Municipal des Enfants bénéficiera de l'appui des *15 membres du Conseil des Sages de la Ville d'Orange.*
Le Conseil des Sages aura notamment vocation à accompagner les enfants dans leurs réflexions, à favoriser le dialogue, à transmettre son expérience et à contribuer à l'animation des temps de travail du CME.
Cet accompagnement s'effectuera en lien avec les services municipaux compétents et dans le respect de la place et de la parole des jeunes conseillers.
Le Conseil des Sages n'aura pas vocation à se substituer aux jeunes élus dans leurs réflexions, leurs propositions ou leurs décisions, mais à les accompagner dans leur démarche citoyenne et dans la réalisation des projets retenus.

Fonctionnement
Le Conseil Municipal des Enfants se réunira selon une périodicité et des modalités adaptées à l'âge des jeunes conseillers et aux objectifs du dispositif.
Il pourra être organisé des séances plénières ainsi que, le cas échéant, des groupes de travail ou commissions thématiques permettant aux enfants d'approfondir certains sujets et de construire leurs propositions.
Les jeunes conseillers pourront être associés à la conception et à la réalisation d'actions ou de projets relevant notamment de la vie scolaire, de l'environnement, du cadre de vie, de la solidarité, du sport, de la culture, de la citoyenneté ou de tout autre domaine présentant un intérêt pour la commune et ses habitants.

Les modalités pratiques d'organisation des élections, de fonctionnement du CME, d'accompagnement des jeunes conseillers et de mise en œuvre des projets pourront être précisées dans un règlement intérieur, une charte ou tout autre document de fonctionnement adopté à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la Création du Conseil Municipal d'Enfants ;

Article 2 : De fixer à 26 le nombre de jeunes conseillers composant le Conseil Municipal des Enfants, à raison de deux représentants par école élémentaire de la commune, soit un binôme composé d'une fille et d'un garçon.

Article 3 : De prévoir que les candidats aux élections du Conseil Municipal des Enfants sont des élèves de CM2 et que les électeurs sont les élèves de CM1 et de CM2 des établissements concernés.

Article 4 : De fixer à un an la durée du mandat des jeunes conseillers.

Article 5 : De prévoir que le Conseil Municipal des Enfants sera accompagné par les 15 membres du Conseil des Sages de la Ville d'Orange, en lien avec les services municipaux compétents.

Article 6 : De prévoir que les jeunes conseillers seront associés à la vie citoyenne et républicaine de la commune et pourront notamment participer aux cérémonies patriotiques et citoyennes organisées par la Ville d'Orange.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants par tout document approprié.

Article 8 : De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

A l'unanimité

N°DL_585_2026
Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

APPROBATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DANS LE CADRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2121-29 alinéa 1er ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-21 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 à L. 631-5, et R. 631-6 à D. 631-14 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1-A à L. 123-19-8 et R. 122-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil Municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée par DCM n° 812_2022 du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par DCM n° 284_2023 du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par DCM du 19/09/2023, d'une modification de droit commun n°3 approuvée par DCM n° 241_2025 du 20/03/2025 et d'une révision allégée n°1 approuvée par DCM n° 240_2025 du 20/03/2025 ;

Vu La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) introduisant les Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) dont les modes de gestion s'opèrent sous forme de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende graphique des règlements des PVAP ;

Vu la délibération n°2021-470 du 4 octobre 2021 du Conseil municipal validant le périmètre du SPR ;

Vu l'arrêté ministériel délimitant le périmètre du SPR publié au Journal Officiel le 15 mars 2023 ;

Vu la composition de la Commission Local des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) validée par monsieur le Préfet de Vaucluse le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la CLSPR réunie le 3 juin 2025 ;

Vu la DCM n° 460_2025 du 19/06/2025 arrêtant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) d'Aix en Provence à l'unanimité le 3 juillet 2025 ;

Vu la décision n°003238/KK PP du 10/07/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour le PVAP d'Orange après examen au cas par cas ;

Vu le dossier de PVAP transmis pour avis aux personnes publiques associées le 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet de Région rendu le 28 mai 2026 ;

Considérant que conformément aux articles L. 631-4 et D. 631-10 du Code du Patrimoine, le PVAP est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après accord du Préfet de Région ;

Considérant que tous les objectifs de la procédure d'élaboration du périmètre du SPR et du règlement du PVAP ont été atteint ;

Considérant que le PVAP répond aux objectifs suivants : protéger le patrimoine des destructions ou restaurations inadaptées, fixer les règles applicables pour les porteurs de projet et stimuler l'investissement privé par l'outil de défiscalisation « Loi malraux » ;

Considérant que les conditions sont satisfaites afin de procéder à l'approbation du PVAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Article 2 : De préciser que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé sera annexé, en tant que servitude d'utilité publique au PLU de 2019.

Article 3 : De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions de l'article D. 631-11 du Code du Patrimoine.

A l'unanimité

N°DL_586_2026
Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;

Vu la Loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Orange approuvé par délibération du Conseil municipal (DCM) du 15/02/2019 et objet depuis de 12 mises à jour dont la dernière en date du 15/06/2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée le 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 11/04/2023, d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 19/09/2023 d'une modification de droit commun n°3 approuvée le 20/03/2025 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 20/03/2025 ;

Vu l'article 131-7 du code de l'urbanisme concernant la mise en compatibilité des PLU avec les SCOT ;

Considérant la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 introduisant la notion de «zéro artificialisation nette»

Considérant que les dispositions de ladite loi s'imposent au règlement et au zonage du PLU de la ville d'Orange

Considérant la mise à jour du SRADDET conformément à la loi ;

Considérant que le SCOT du bassin de vie d'Avignon (SMBVA) a été approuvé le 26 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU d'Orange au regard du SCOT et ce avant le mois de février 2028 ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme en vigueur ne répond plus pleinement aux besoins et aux enjeux actuels de la commune ;

Considérant qu'il convient d'engager une révision générale du PLU afin de disposer d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du territoire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prescrire la révision du PLU, d'en définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De prescrire la révision générale du PLU de la ville d'Orange

Article 2 : De poursuivre les objectifs suivants :

- Actualiser le projet de territoire (PADD) au regard des évolutions démographiques, économiques et environnementale, notamment en prenant en compte le développement de la Base Aérienne 115 ;
- Assurer une gestion économe du foncier et lutter contre l'étalement urbain ;
- Favoriser le renouvellement urbain et notamment la reprise des logements et commerces vacants du centre-ville ;
- Répondre au besoin de logement ;
- Conforter les activités économiques, commerciales, artisanales et agricoles ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques et les paysages ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques ;
- Améliorer les mobilités, les déplacements doux et les liaisons entre les quartiers ;
- Renforcer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des projets ;
- Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planification supérieurs applicables : SRADDET, SCOT, PPRI...

Ces objectifs pourront être précisés ou complétés au cours de la procédure.

Article 3 : De prévoir les modalités de concertation conformément au Code de l'urbanisme :

- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public ;
- Publication d'informations sur le site internet de la commune et par tout autre moyen de communication municipale : JEI, réseaux sociaux, affiches... ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Exposition en mairie présentant l'avancement des études ;
- Possibilité de transmettre des observations par courrier ou par voie électronique.

Ces modalités pourront être complétées si nécessaire.

Article 4 : De consulter les personnes publiques associées conformément aux disposition du Code de l'urbanisme

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à :
- Engager toutes les démarches nécessaires à la conduite de la procédure ;
- Signer tout marché d'études, convention ou document nécessaire à la révision du PLU ;
- Solliciter toutes subventions susceptibles d'être accordées pour le financement de cette procédure ;
- Solliciter les différents partenaires qui peuvent être mobilisés pour la révision générale du PLU.

Article 6 : De procéder aux mesures de publicité conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de la commune. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

A l'unanimité

N°DL_587_2026
Rapporteur : Madame Marie-Thérèse GALMARD

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA SPL CHORÉGIES D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T., la SPL CHORÉGIE D'ORANGE a adressé à l'autorité délégante un rapport sur sa gestion pour l'année 2025 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 août 2026. Celle-ci a émis un avis favorable.

Ce rapport présente le bilan de la saison 2025 des Chorégies d'Orange, incluant la programmation, la fréquentation, les recettes, et le résultat financier comme suit :

Programmation et Manifestations
- La saison 2025 a combiné lyrique, symphonique, ballet et cinéma, avec 11 spectacles au lieu de 13 initialement.
- La programmation a été conçue pour favoriser la diversité artistique et l'engagement éducatif.

- Plusieurs spectacles ont été coproduits avec des partenaires comme le Festival d'Aix-en-Provence.
- La saison a inclus des événements pour le jeune public, des projets pédagogiques et des représentations en dehors du théâtre antique.

Fréquentation et Recettes

- La fréquentation totale a été de 25 441 entrées payantes, avec 36 555 spectateurs en comptant tous types d'entrées.
- La recette totale hors annulations s'élève à 1 667 488 €, soit 77 % du budget prévu.
- Deux spectacles ont été annulés pour faible fréquentation, impactant les recettes.
- La billetterie a généré une majorité de revenus, complétés par des subventions publiques.
- La tarification famille a fortement augmenté depuis 2022, avec 1 266 billets vendus en 2025.

Résultats Financiers

- Le résultat comptable affiche un déficit de 413 297 €.
- Les charges d'exploitation ont été légèrement inférieures au budget, à 98 %.
- Les produits d'exploitation ont été inférieurs de 15 % au budget prévu.
- Les subventions ont représenté une part importante des revenus.
- Des pertes de recettes liées aux spectacles annulés ont été partiellement compensées par des économies sur les charges.

État de la Billetterie

- La billetterie a enregistré 25 441 entrées payantes, avec des recettes de 1 667 488 €.
- Les spectacles en opéra ont attiré plus de spectateurs que d'autres événements.
- Deux représentations ont été annulées, impactant les résultats financiers.
- La vente de billets pour les spectacles gratuits a été faible, mais a contribué à la visibilité.
- La fréquentation et les recettes ont été affectées par la météo et les annulations.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel de gestion de la SPL Chorégies d'Orange pour l'exercice 2025, présenté conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : De dire que le rapport annuel de gestion 2025 est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

N°DL_588_2026
Rapporteur : Madame Marie-Thérèse GALMARD

RAPPORT ANNUEL 2025 RELATIF A L'EXPLOITATION DU THÉÂTRE ANTIQUE PAR AURA MONUMENTS D'ORANGE

Vu le rapport annuel 2025 présenté par Aura Monuments d'Orange relatif à l'exploitation du Théâtre antique, de l'Arc de triomphe et du Musée d'art et d'histoire d'Orange ;

Considérant que la fréquentation touristique poursuit sa progression en 2025 avec plus de 150 000 visiteurs, confirmant l'attractivité du patrimoine antique d'Orange, ainsi qu'une forte fréquentation des manifestations culturelles organisées sur le site ;

Considérant que les investissements réalisés en 2025, notamment la rénovation des espaces d'accueil, le développement de parcours immersifs, l'acquisition d'équipements de réalité virtuelle et le déploiement de nouveaux outils numériques, contribuent à la modernisation de l'offre culturelle et touristique ;

Considérant que les actions de communication, de promotion et de commercialisation, associées à une stratégie digitale renforcée et à de nombreux partenariats, ont permis d'améliorer la visibilité des monuments et de diversifier les publics ;

Considérant que les enquêtes de satisfaction témoignent d'un niveau élevé d'appréciation des visiteurs et spectateurs, notamment pour les nouvelles expériences immersives telles que l'Odyssée Sonore ;

Considérant que les activités développées participent au dynamisme économique du territoire, soutiennent l'emploi local et renforcent l'attractivité touristique d'Orange ;

Considérant, toutefois, que les résultats financiers de l'exercice demeurent fortement déficitaires, malgré les efforts engagés en matière de maîtrise des coûts et de développement commercial, en raison notamment d'un chiffre d'affaires inférieur aux prévisions et de la diminution des recettes de billetterie de certaines activités ;

Considérant que la poursuite des investissements devra s'accompagner d'une vigilance particulière quant à l'équilibre économique de l'exploitation et à la consolidation des recettes propres ;

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 août 2026. Celle-ci a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : De prendre acte du rapport annuel 2025 présenté par Le délégataire Aura Monuments d'Orange relatif à l'exploitation touristique et culturelle du Théâtre antique, de l'Arc de triomphe et du Musée d'art et d'histoire d'Orange.

A l'unanimité

N°DL_589_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM DE LA VILLE D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Considérant que le service funéraire municipal exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit établir un bilan d'activité pour l'année 2025 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante ;

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 août 2026. Celle-ci a émis un avis favorable ;

Vu les rapports d'activité 2025 du service municipal des pompes funèbres et du crématorium de la Ville d'Orange ;

Considérant que le service municipal des pompes funèbres, créé en 1957, assure une mission de service public funéraire dans le cadre d'un budget annexe ;

Considérant que le crématorium, géré par la Ville d'Orange depuis le 1er janvier 2000 sous forme de régie, relève également d'un budget annexe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre acte de l'activité annuelle de ces services et d'en approuver les rapports correspondants ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2025 :

- le service des pompes funèbres a géré 506 dossiers et réalisé 372 organisations complètes d'obsèques, soit 90 inhumations et 282 crémations ;
- 590 décès ont été enregistrés à l'état civil d'Orange, dont 372 obsèques confiées au service municipal, représentant 63 % des décès ;
- la chambre funéraire a enregistré 523 admissions ;
- 36 contrats de prévoyance obsèques ont été souscrits en 2025 ;
- le budget annexe des pompes funèbres fait apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 119 671,79 € ;
- le crématorium a réalisé 1 773 crémations et 1 576 cérémonies ;
- la salle de collation a été louée 158 fois, 237 dispersions ont été effectuées au Jardin du Souvenir et 122 plaques nominatives ont été posées ;
- le budget annexe du crématorium fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 7 551,16 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le rapport d'activité 2025 du service municipal des pompes funèbres de la Ville d'Orange.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activité 2025 du crématorium de la Ville d'Orange.

Article 3 : De dire que lesdits rapports seront annexés à la présente délibération.

A l'unanimité

N°DL_590_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHAMBRE FUNÉRAIRE

Vu la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le trie VI du livre III du code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectorale du 5 juin 1981 autorisant la chambre funéraire municipale ;

Vu l'habilitation préfectorale n°2018-84-029 du 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°939/2016 du Conseil Municipal du 18 novembre 2016 portant modification du règlement intérieur de la chambre funéraire municipal, transmise en Préfecture le 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°835/2019 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 portant modification du règlement intérieur de la chambre funéraire municipal, transmise en Préfecture le 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°189/2024 du Conseil Municipal du 22 mars 2024 portant modification du règlement intérieur de la chambre funéraire municipal, transmise en Préfecture le 27 mars 2024 ;

Vu la délibération n°627/2025 du Conseil Municipal du 16 septembre 2025 portant modification du règlement intérieur de la chambre funéraire municipal, transmise en Préfecture le 18 septembre 2025 ;

Considérant qu'une ambiguïté peut être relevée dans l'interprétation des articles 1 et 5 du règlement intérieur de la chambre funéraire ;

Considérant qu'il convient de préciser et de clarifier les dispositions prévues par ces articles, ainsi que par certaines autres dispositions du règlement intérieur, afin d'en garantir une meilleure compréhension et une application cohérente ;

Il convient donc de procéder à la mise à jour ledit règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur de la chambre funéraire municipale ci-annexé ;

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_591_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE «FOURCHEVIEILLES-COMTADINE-AYGUES» - ALIÉNATION DE GRÉ A GRÉ DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BW N° 470 ET 471 SISES AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SNC LIDL – REITERATION DE LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, et notamment son article L. 213-11-1 ;

Vu le Code de Justice administrative, notamment ses articles L. 911-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commune en date du 3 avril 2023 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section BW n° 470 et BW n° 471, sises avenue Guillaume le Taciturne ; suivie d'une décision modificative en date du 19 juin 2023 ;

Vu la requête en annulation de ladite décision de préemption, introduite le 31 mai 2023 par l'acquéreur évincé, devant le Tribunal administratif de Nîmes ;

Vu l'acte notarié en date du 1er août 2023 portant transfert de propriété au profit de la Commune du bien susvisé consécutivement à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°692-2023 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2023, visée en Préfecture le 26 septembre 2023, portant cession des parcelles communales cadastrées BW N°470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne au profit de la société SNC LIDL ;

Vu la promesse unilatérale de vente conclue le 6 mars 2024 entre la Commune et la société SNC LIDL ;

Vu le jugement n°2301988 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 18 juillet 2025 ;

Vu la requête introductive d'instance enregistrée le 19 septembre 2025 devant la Cour administrative d'appel de Toulouse par l'acquéreur évincé à l'encontre du jugement susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CDAC en date du 17 octobre 2025 portant autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le permis de construire en date du 28 octobre 2025, purgé de tout recours des tiers ;

Vu la levée d'option d'achat exercée par la société SNC LIDL le 15 juin 2026 ;

Vu l'avis du Domaine n°48889 en date du 23 juillet 2026 ;

La Commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section BW n° 470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne, par décision de préemption en date du 3 avril 2023, suivie d'une décision modificative en date du 19 juin 2023.

Ladite décision a fait l'objet d'une requête en annulation introduite le 31 mai 2023 par l'acquéreur évincé, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Suivant délibération n°692-2023 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2023, visée en Préfecture le 26 septembre 2023, ladite municipalité a entériné la cession desdites parcelles au profit de la société SNC LIDL, au prix de 650 000,00 €, en vue du projet d'extension du supermarché LIDL sis avenue Jean Moulin.

La promesse unilatérale de vente conclue le 6 mars 2024 entre la Commune et la société SNC LIDL fait état du recours contentieux pendant et prévoit cette circonstance comme condition suspensive, ainsi que la faculté pour la société bénéficiaire de renoncer au bénéfice de ladite condition et de lever l'option d'achat.

Suivant jugement n°2301988 rendu le 18 juillet 2025, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête de l'acquéreur évincé et confirmé, par voie de conséquence, la légalité de la décision de préemption de la Ville.

Suivant requête introductive d'instance enregistrée le 19 septembre 2025 devant la Cour administrative d'appel de Toulouse, l'acquéreur évincé a formé appel à l'encontre du jugement susvisé.

La société SNC LIDL a obtenu l'autorisation d'exploitation commerciale suivant avis favorable de la CDAC le 17 octobre 2025 et le permis de construire en date du 28 octobre 2025, purgé de tout recours des tiers.

Aussi, cette dernière, bénéficiaire de la promesse de vente du 6 mars 2024, a exercé la faculté de levée d'option qui lui était contractuellement ouverte le 15 juin 2026.

Toutefois, bien que le jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 18 juillet 2025 soit favorable à la Ville, le contentieux demeure pendant devant la Cour administrative d'appel de Toulouse et la légalité de la décision de préemption ne peut, à ce stade, être regardée comme définitivement acquise.

La Commune et la société SNC LIDL ont engagé des discussions afin de déterminer les conditions dans lesquelles la cession du bien pourrait être poursuivie compte tenu de la persistance du contentieux administratif.

Ces discussions n'ont pas permis aux parties de parvenir à un accord satisfaisant sur la répartition des conséquences financières, patrimoniales, indemnitaires et juridiques susceptibles de résulter d'une éventuelle annulation ou déclaration d'illégalité de la décision de préemption du 3 avril 2023.

En particulier, une éventuelle annulation de la décision de préemption, postérieurement au transfert de propriété du bien à la commune, serait susceptible d'entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 213-11-1 du Code de l'urbanisme, prévoyant que « *lorsque, après transfert de propriété, une décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption doit proposer prioritairement le bien aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel, selon les modalités prévues par ledit article ; qu'en cas de renonciation de ceux-ci, le bien doit également être proposé, dans les conditions prévues par le texte, à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien lorsque son nom figurait dans la déclaration d'intention d'aliéner.* »

Il en résulte que l'issue du recours actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Toulouse est susceptible d'affecter directement les conditions juridiques dans lesquelles la Commune pourra disposer du bien et, le cas échéant, le céder à la société SNC LIDL.

Dans ces conditions, la Commune et la société SNC LIDL sont convenus de renégocier les conditions de leur relation contractuelle et de substituer à la promesse de vente du 6 mars 2024 une nouvelle promesse unilatérale de vente tenant compte de l'état actuel du contentieux.

Cette nouvelle promesse permettra de préserver la possibilité pour ladite société d'acquérir le bien au prix convenu de 650 000 euros, tout en évitant que la Commune ne s'engage à transférer la propriété du bien avant que l'issue du contentieux relatif à la décision de préemption ne soit connue ;

La nouvelle promesse devra expressément rappeler que la commune ne saurait garantir à la société bénéficiaire que la cession pourra être définitivement réalisée, notamment dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle d'annulation ou de déclaration d'illégalité de la préemption entraînerait l'application de l'article L. 213-11-1 du Code de l'urbanisme ou toute autre mesure d'exécution ordonnée par la juridiction administrative.

Il est ainsi proposé que la nouvelle promesse ne comporte pas de faculté de levée d'option immédiate et que la société bénéficiaire ne puisse exercer son option d'achat qu'à l'issue du recours actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Toulouse.

Il sera donc précisé que la société bénéficiaire dispose, à compter de la notification par la Commune de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Toulouse, d'un délai strict de soixante (60) jours pour exercer son option d'achat.

Cette faculté d'option ne sera exercée que dans l'hypothèse où l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel et les conséquences juridiques qui en découleraient permettent effectivement la réalisation de la cession au profit de la société SNC LIDL, notamment au regard des dispositions impératives de l'article L. 213-11-1 du Code de l'urbanisme ;

A défaut de levée régulière de l'option dans le délai de soixante jours, la nouvelle promesse unilatérale de vente deviendra caduque.

Cette nouvelle organisation contractuelle permet de préserver les intérêts patrimoniaux de la Commune, de tenir compte du risque contentieux existant et de ne pas engager définitivement cette dernière dans une cession dont les conditions juridiques pourraient être affectées par la décision de la Cour administrative d'appel.

Ainsi, conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur les conditions de la cession et ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du Domaine), à savoir :

- prix fixé à 650 000,00 € au vu de l'avis du Domaine n°48889 en date du 23 juillet 2026 ;
- signature d'une nouvelle promesse unilatérale de vente aux conditions susmentionnées ;
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur,
- insertion de clauses-types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence et agrément en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la réitération de la promesse unilatérale de vente des parcelles communales cadastrées section BW n°470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne, au profit de la société SNC LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux nouvelles conditions susmentionnées et notamment autoriser Monsieur le Maire à :

- négocier et arrêter avec la société SNC LIDL les modalités de cessation conventionnelle de la promesse du 6 mars 2024 ;
- signer tout protocole ou acte constatant cette cessation ;
- négocier et signer la nouvelle promesse unilatérale de vente ;
- arrêter les modalités précises de la faculté d'option dans le respect des caractéristiques essentielles fixées par la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

A la majorité,

- 28 Pour
- 0 Contre
- 5 Abstention(s)
 Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

N°DL_592_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE : ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL (PARTIE HABITATION) SIS 35 RUE DU NOBLE AU PROFIT DE MESSIEURS PASTA PIERRE ET DUPERRAY MARVIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le diagnostic structurel n°2248V établi par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment en date du 9 janvier 2025 portant sur l'immeuble sis 35 rue du Noble ;

Vu l'avis du Domaine n°2931 3882 en date du 17 février 2026 ;

Vu le courrier de Messieurs PASTA Pierre et DUPERRAY Marvin en date du 30 juillet 2026,

Par courrier en date du 30 juillet 2026, Messieurs PASTA Pierre et DUPERRAY Marvin ont manifesté leur souhait d'acquérir la partie habitation de l'immeuble communal sis 35 rue du Noble, cadastré section BT n°313, d'une contenance cadastrale de 98 m² environ, en vue d'une réhabilitation globale, à savoir :

- réalisation des travaux de rénovation lourde (réfection des planchers, toiture, parties communes) afin de pallier aux désordres structurels de l'immeuble, identifiés par le diagnostic structurel n°2248V établi par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment en date du 9 janvier 2025;
- rénovation totale des trois appartements dégradés vacants afin de produire une offre de logements de qualité attirant de nouveaux habitants en centre-ville ;
- coût estimatif des travaux de réhabilitation, portés par les acquéreurs, estimé à 180 000,00 € TTC environ.

Il est précisé que la Commune entend conserver la propriété du local commercial et de la réserve en rez-de-chaussée dudit immeuble dans le cadre de la politique municipale incitative de redynamisation du centre-ville (rénovation de locaux commerciaux vacants, mise en place de baux commerciaux précaires attractifs...).

Il est rappelé que conformément aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (avis du Domaine).

Aussi, la Ville souhaite favoriser la réalisation de ce projet qualitatif de redynamisation de l'habitat du centre-ville, en procédant à la cession du bien communal sus-désigné, relevant du domaine privé de la commune, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 90 000,00 €, conformément à l'avis du Domaine en date du 17 février 2026 ;
- Conclusion préalable d'une promesse unilatérale de vente pour une durée ferme de 5 mois à compter de sa signature, l'acquéreur pouvant lever l'option d'achat à tout moment pendant cette période.
- La promesse unilatérale de vente sera conclue sans condition suspensive au bénéfice de l'acquéreur (obtention d'un financement bancaire, d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, faisabilité technique ou économique du projet...), ce dernier étant informé qu'il lui appartient d'effectuer, avant la levée de l'option, toutes les vérifications et diligences qu'il estime nécessaires.
- Aucune indemnité d'immobilisation ne sera exigée de l'acquéreur lors de la signature de la promesse ; la Commune acceptant cette absence d'indemnité en considération notamment de la durée limitée de l'engagement et l'absence de conditions suspensives.

- À défaut de levée d'option dans le délai de 5 mois, la promesse deviendra caduque. Aucune prorogation tacite ne pourra intervenir. Toute prorogation éventuelle devra faire l'objet d'un accord exprès de la commune et, lorsque cela est juridiquement nécessaire, d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant. Ce délai est retenu afin de permettre à l'acquéreur de réaliser l'ensemble des diligences nécessaires à la faisabilité et à la viabilité de son projet immobilier, tout en permettant à la Commune de maîtriser la durée d'immobilisation de son patrimoine et de disposer, à l'issue de ce délai, d'une faculté effective de remettre le bien sur le marché en cas de non-réalisation de la vente.
- Prise en charge, par l'acquéreur, des frais d'établissement et publication de l'acte authentique de vente notarié.
- Prise en charge, par la Ville, de l'établissement de l'état descriptif de division et de la publication aux hypothèques de ce dernier et du règlement de copropriété, en qualité de vendeur de lots d'une copropriété à créer.
- Insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la cession de l'immeuble communal sis 35 rue du Noble (partie habitation), cadastré section BT n°313, au profit de Messieurs PASTA Pierre et DUPERRAY Marvin (ou toute personne morale constituée exclusivement par ces derniers et leurs descendants directs, pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

A l'unanimité

N°DL_593_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE – ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL (PARTIE HABITATION) SIS 2 RUE VICTOR HUGO AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTOPHE GUERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le diagnostic structurel n°2248 BK établi par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment en date du 13 mai 2025 portant sur l'immeuble sis 2 Rue Victor Hugo ;

Vu la délibération n°457_2025 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025, visée en Préfecture le 26 juin 2025, portant cession des immeubles communaux mitoyens sis 2 rue Victor Hugo (partie habitation) et 1 Boulevard Édouard Daladier ;

Vu l'avis du Domaine n°21800 en date du 2 avril 2026 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Christophe GUERY en date du 6 août 2026 ;

Suivant délibération n°457_2025 en date du 19 juin 2025, le Conseil Municipal a entériné la cession des immeubles communaux mitoyens sis 2 rue Victor Hugo (partie habitation) et 1 Boulevard Édouard Daladier au profit de Monsieur et Madame Christophe GUERY. Suite à la non obtention de leur financement bancaire, ces derniers n'ont pu donner suite à ladite transaction.

Par courrier en date du 6 août 2026, Monsieur et Madame Christophe GUERY ont manifesté leur souhait d'acquérir uniquement la partie habitation de l'immeuble communal 2 rue Victor Hugo, cadastré section BO n°56 (lots n°2,3 et 4) et n°343 (lots n°3,4 et 5), d'une contenance cadastrale de 88 m² environ, en vue d'une réhabilitation globale, à savoir :

- réalisation des travaux de rénovation lourde (réfection totale la toiture, escalier et parties communes) afin de pallier aux désordres structurels de l'immeuble, identifiés par le diagnostic structurel n°2248 BK établi par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment en date du 13 mai 2025 ;
- rénovation totale des trois appartements dégradés vacants afin de produire une offre de logements de qualité attirant de nouveaux habitants en centre-ville ;
- coût estimatif des travaux de réhabilitation, portés par l'acquéreur, estimé à 160 000,00 € TTC environ.

Il est précisé que la Commune entend conserver la propriété du local commercial en rez-de-chaussée dudit immeuble dans le cadre de la politique municipale incitative de redynamisation du centre-ville (rénovation de locaux commerciaux vacants, mise en place de baux commerciaux précaires attractifs…).

Il est rappelé que conformément aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du Domaine).

Aussi, la Ville souhaite favoriser la réalisation de ce projet qualitatif de redynamisation de l'habitat du centre-ville, en procédant à la cession du bien communal sus-désigné, relevant du domaine privé de la commune, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 123 000,00 €, conformément à l'avis du Domaine en date du 2 avril 2026 ;
- Conclusion préalable d'une promesse unilatérale de vente pour une durée ferme de 5 mois à compter de sa signature, l'acquéreur pouvant lever l'option d'achat à tout moment pendant cette période.
- La promesse unilatérale de vente sera conclue sans condition suspensive au bénéfice de l'acquéreur (obtention d'un financement bancaire, d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, faisabilité technique ou économique du projet…), ce dernier étant informé qu'il lui appartient d'effectuer, avant la levée de l'option, toutes les vérifications et diligences qu'il estime nécessaires.
- Aucune indemnité d'immobilisation ne sera exigée de l'acquéreur lors de la signature de la promesse ; la Commune acceptant cette absence d'indemnité en considération notamment de la durée limitée de l'engagement et l'absence de conditions suspensives.
- À défaut de levée d'option dans le délai de 5 mois, la promesse deviendra caduque. Aucune prorogation tacite ne pourra intervenir. Toute prorogation éventuelle devra faire l'objet d'un accord exprès de la commune et, lorsque cela est juridiquement nécessaire, d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant. Ce délai est retenu afin de permettre à l'acquéreur de réaliser l'ensemble des diligences nécessaires à la faisabilité et à la viabilité de son projet immobilier, tout en permettant à la Commune de maîtriser la durée d'immobilisation de son patrimoine et de disposer, à l'issue de ce délai, d'une faculté effective de remettre le bien sur le marché en cas de non-réalisation de la vente.
- Prise en charge, par l'acquéreur, des frais d'établissement et publication de l'acte authentique de vente notarié.
- Prise en charge, par la Ville, de la publication aux hypothèques de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, en qualité de vendeur de lots d'une copropriété à créer.

- Insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'annuler la délibération n°457/2025 en date du 19 juin 2025, visée en Préfecture le 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a entériné la cession des immeubles communaux mitoyens sis 2 rue Victor Hugo (partie habitation) et 1 Boulevard Édouard Daladier au profit de Monsieur et Madame GUERY ;

Article 2 : D'approuver la cession de l'immeuble communal sis 2 rue Victor Hugo (partie habitation), cadastré section BO n°56 (lots n°2,3 et 4) et n°343 (lots n°3,4 et 5), au profit de Monsieur et Madame Christophe GUERY (ou toute personne morale constituée exclusivement par ces derniers et leurs descendants directs, pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 3 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

A l'unanimité

N°DL_594_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE : IMMEUBLE COMMUNAL SIS 29 RUE SAINT-MARTIN – AVENANT AU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SAS DUMELLE – REPORT DE PRISE D'EFFET DU BAIL ET FRANCHISE TEMPORAIRE DE LOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21 et le cas échéant, L2122-22 ;

Vu le Code de Commerce et notamment les dispositions relatives au statut des baux commerciaux ;

Vu le diagnostic structurel n°2248 AA établi par la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment en date du 23 janvier 2024 portant sur l'immeuble communal sis 29 rue Saint-Martin ;

Vu le bail commercial en date du 3 mars 2026, consenti par la Ville au profit de la SAS DUMELLE représentée par Madame Florence GROMELLE, portant sur l'immeuble communal sis 29 rue Saint-Martin ;

Vu les arrêtés municipaux en date des 27 avril et 17 juin 2026 portant limitation de l'occupation du domaine public pendant la période estivale du 27 mai au 7 septembre 2026 ;

Vu la déclaration préalable de travaux déposée le 21 mai 2026 par le locataire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 juin 2026 portant autorisation desdits travaux ;

Concernant le devenir de l'immeuble communal cadastré section BO n°201, sis 29 rue Saint-Martin, il est rappelé, en préambule, que la précédente municipalité a pris les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial en date du 3 mars 2026, consenti par la Ville au profit de la SAS DUMELLE représentée par Madame Florence GROMELLE, portant sur la totalité de l'immeuble en vue de l'implantation de l'enseigne « Augusta », boulangerie-pâtisserie (boutique, laboratoire dédié aux cours de boulangerie-pâtisserie ouverts au public adultes/enfants, locaux destinés aux salariés) ;
- Réalisation préalable, par la Ville, des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble pour un montant de 74 397,33 € TTC ;
- Prise en charge, par le locataire en place, de la totalité des travaux lourds de rénovation intérieure de l'immeuble, soit un coût de travaux estimé à 220 000,00 € TTC ;
- Cession de l'immeuble au profit du locataire en place, à savoir une société dédiée dénommée la SAS MGE 84 représentée par Monsieur Matthieu GROMELLE, à l'échéance de la première période triennale du bail commercial en cours, au prix de 175 000,00 € ; ce dernier souhaitant ainsi pouvoir pérenniser son investissement et outil commercial.

Ledit bail commercial en date du 3 mars 2026 a été conclu aux conditions suivantes :

- La durée de neuf années prend effet à compter du 1er avril 2026.
- Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), avec une diminution mensuelle sur le montant du loyer de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) pour la première période triennale, à titre exceptionnel et pour aider au développement de l'activité du preneur.
- LE BAILLEUR consent une gratuité du loyer jusqu'à l'ouverture du commerce (du 1er avril 2026 au 30 juin 2026).
- Le BAILLEUR s'engage à réaliser les travaux de réfection totale de la toiture et à les commencer courant avril 2026.
- Le preneur prendra en charge la réfection et l'ensemble des travaux de second-œuvre permettant d'aménager les locaux en fonction de ses besoins pour les adapter aux activités qu'il entend exercer sous réserve d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires.

Aussi, les travaux préalables de réfection de la toiture devant être réalisés par la Commune se sont déroulés du 7 avril au 15 mai 2026.

Le locataire a déposé une déclaration préalable de travaux (remplacement des menuiseries, pose de volets, modification de la devanture, ravalement de façade) le 21 mai 2026 ; lesdits travaux ayant été autorisés suivant arrêté municipal en date du 23 juin 2026.

En outre, les arrêtés municipaux en date des 27 avril et 17 juin 2026 limitent l'occupation du domaine public liée aux travaux en centre-ville pendant la période estivale du 27 mai au 7 septembre 2026.

Ces circonstances ont eu pour conséquence de décaler le calendrier initialement prévu par le locataire pour la réalisation des travaux lourds d'aménagement intérieur et extérieur nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son activité commerciale.

Les parties sont ainsi convenues d'établir un avenant au bail commercial en date du 3 mars 2026, afin de :

- reporter la date de prise d'effet du bail commercial du 1er avril 2026 au 16 septembre 2026,
- réitérer l'octroi d'une franchise temporaire de loyer du 16 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus, le paiement du loyer étant fixé à compter du 1er décembre 2026, date d'ouverture au public du commerce ;

Il est précisé que cette franchise de loyer constitue une condition économique temporaire et proportionnée, directement liée aux conditions particulières d'installation du commerce et à la réalisation des travaux nécessaires à son ouverture, au vu des éléments suivants :

- Le preneur devra consacrer la période comprise entre le 16 septembre et le 30 novembre 2026 à la réalisation des travaux lourds d'aménagement extérieur et intérieur et à la préparation de l'ouverture de son établissement ;
- Durant cette période, le local ne sera pas exploité commercialement par le preneur et celui-ci supportera les dépenses nécessaires à son aménagement et à son installation soit un soit un coût de travaux estimé à 220 000,00 € TTC ;
- L'installation d'une nouvelle boulangerie-pâtisserie dans le centre-ville participe au maintien et à la redynamisation et du commerce de proximité et à l'attractivité du centre-ville ;
- L'intérêt public local attaché à l'installation et à l'ouverture de ce commerce justifie que la Commune accompagne temporairement le preneur dans la phase de réalisation des travaux nécessaires au démarrage de son activité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la régularisation d'un avenant au bail commercial en date du 3 mars 2026, avec la SAS DUMELLE représentée par Madame Florence GROMELLE, ayant pour objet de :

- constater le report de la prise d'effet du bail du 1er avril 2026 au 16 septembre 2026 ;
- prévoir la franchise temporaire de loyer du 16 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus ;
- fixer au 1er décembre 2026 le début de l'exigibilité du loyer ;
- confirmer que toutes les autres stipulations du bail initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_595_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE : LOCAL COMMUNAL SIS 116 RUE DU PONT-NEUF – CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SARL « LA TRICHERIE » AVEC FIXATION PROGRESSIVE DU LOYER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux en date du 15 septembre 2023, conclu avec la SARL « La Tricherie », portant sur le local communal sis 116 rue du Pont-Neuf, arrivant à échéance le 14 septembre 2025 ;

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux en date du 15 septembre 2025, conclu avec la SARL « La Tricherie », portant sur le local communal sis 116 rue du Pont-Neuf, arrivant à échéance le 14 septembre 2026 ;

Vu la demande de la SARL La Tricherie relative à la conclusion d'un bail commercial de droit commun d'une durée de 9 années ;

La Commune est propriétaire du local commercial sis 116 rue du Pont-Neuf, relevant de son domaine privé. Ce local est actuellement exploité par la SARL « La Tricherie », y exerçant l'activité de commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé.

L'occupation du local résulte des baux précaires, dérogatoires aux statuts des baux commerciaux, en date des 15 septembre 2023 et 2025, conclus pour une durée totale de trois ans, arrivant à échéance le 14 septembre 2026.

Il est rappelé que l'article L145-5 du Code de commerce réglemente la durée maximale du bail dérogatoire, ou des baux dérogatoires successifs, à 3 ans.

Aussi, la SARL La Tricherie sollicite la conclusion d'un bail commercial de droit commun d'une durée de 9 années, avec une progressivité de loyer, afin de permettre la pérennisation de son activité commerciale.

Le maintien de cette activité commerciale contribue à l'animation et à l'attractivité du centre-ville ainsi qu'au maintien d'une offre commerciale de proximité.

La Commune souhaitant favoriser la pérennisation de cette activité et soutenir la redynamisation commerciale du centre-ville, dans le cadre de sa politique de valorisation de ses locaux commerciaux et de maintien du tissu économique local, il apparaît opportun de conclure avec ledit commerçant un nouveau bail commercial soumis au statut des baux commerciaux pour une durée de neuf années.

Le loyer actuellement envisagé pour ce local, correspondant au niveau du loyer de marché, est évalué à 800 € par mois.

Considérant toutefois que l'application immédiate de ce loyer de marché est susceptible de fragiliser l'équilibre économique de l'exploitation et de compromettre la pérennité du commerce.

Il apparaît ainsi justifié, dans l'intérêt de la politique de redynamisation commerciale conduite par la Commune, de prévoir une progressivité du loyer sur les neuf années du bail, permettant au locataire de consolider progressivement son activité avant d'atteindre le niveau du loyer correspondant au marché.

Les parties sont ainsi convenus de fixer le loyer mensuel, selon les modalités suivantes :

- 1ère période triennale : 600 € par mois ;
- 2ème période triennale :700 € par mois ;
- 3ème période triennale : 800 € par mois, correspondant au loyer de marché estimé ;

Les loyers ci-dessus s'entendent hors charges et hors taxes, la TVA n'étant applicable que si elle est légalement due.

Considérant que ces conditions locatives constituent un dispositif d'accompagnement temporaire et dégressif de l'effort consenti par la Commune, destiné à favoriser la pérennité de l'activité commerciale et la revitalisation du centre-ville. Elles ne remettent pas en cause la volonté de la Commune de parvenir, à l'issue de la période d'accompagnement, à l'application du niveau de loyer correspondant à la valeur locative de marché du local.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la conclusion d'un bail commercial soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, au profit de la SARL « La Tricherie », immatriculée sous le n° 980 332 233 au R.C.S d'Avignon, représentée par Messieurs RENAUD Tristan et AMANS Loïc, portant sur le local communal sis 116 rue du Pont-Neuf, pour une durée de neuf années à compter du 15 septembre 2026, aux conditions susmentionnées.

Article 2 : D'approuver le principe d'une fixation progressive du loyer, justifiée par l'intérêt communal attaché au maintien et à la pérennisation de l'activité commerciale exercée dans le local, décomposée comme suit :

- 1ère période triennale : 600 €
- 2ème période triennale : 700 €
- 3ème période triennale : 800 €, loyer correspondant au niveau de loyer de marché retenu pour le local.

Article 3 : De préciser que cette progressivité constitue un dispositif temporaire d'accompagnement permettant au locataire de consolider la viabilité économique de son activité et participe à la politique communale de redynamisation du commerce de centre-ville.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_596_2026
Rapporteur : Monsieur Philippe DRAPIER

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 214-4, prévoyant que des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'utilisation des équipements sportifs appartenant aux collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Orange est propriétaire de plusieurs installations sportives susceptibles d'être utilisées par les établissements scolaires implantés sur son territoire ;

Considérant que les collèges ont besoin d'accéder à des équipements sportifs adaptés afin d'assurer dans de bonnes conditions l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive ;

Considérant qu'il convient de définir précisément les conditions dans lesquelles les installations sportives municipales sont mises à disposition des collèges, notamment en ce qui concerne les créneaux horaires, les conditions d'utilisation, les responsabilités, l'entretien, la sécurité et les modalités financières ;

Considérant qu'une convention permet de formaliser les droits et obligations respectifs de la Ville d'Orange, des établissements utilisateurs et, le cas échéant, du Département de Vaucluse en sa qualité de collectivité de rattachement des collèges ;

Considérant les projets de convention annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la mise à disposition des installations sportives municipales de la Ville d'Orange au bénéfice des collèges implantés sur son territoire, pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, le cas échéant, pour les activités scolaires qui y sont directement rattachées.

Article 2 : D'approuver les conventions d'utilisation des installations sportives municipales par les collèges, annexées à la présente délibération

Article 2 : D'approuver le dispositif applicable aux collèges privés sous contrat d'association.

Article 3 : D'autoriser le Maire, ou son adjoint habilité à signer ces conventions tripartites, pour une durée de cinq années scolaires, du 1er septembre 2026 au 31 août 2031.

A l'unanimité

N°DL_597_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude FREMERY

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2026 ;

Considérant que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale ;

L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.
Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont exprimé, de manière unanime, le souhait que le colis de fin d'année traditionnellement distribué aux agents soit remplacé par l'attribution d'une carte cadeau. Cette demande a été présentée au Comité de Direction et soumise à l'arbitrage de Monsieur le Maire ;

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la Ville d'Orange a décidé de faire bénéficier ses agents d'un avantage sous forme de carte cadeau, dans la limite d'un plafond annuel correspondant à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, montant qui n'est pas assujetti aux cotisations sociales et ne constitue pas un complément de rémunération ;

Considérant que le Comité Social Territorial, consulté lors de sa séance du 3 juillet 2026, a émis un avis favorable sur ce dispositif ;

Article 1 – Bénéficiaires
La ville d'Orange attribue une carte cadeau de fin d'année aux agents suivants : titulaires, stagiaires et contractuels, dès lors que la durée du contrat est égale ou supérieure à trois mois, qui justifient d'une présence effective au sein de la collectivité au 1er septembre de l'année N, quel que soit leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Article 2 – Montant
Le montant de la carte cadeau est fixé à 50,00 euros par agent pour un agent à temps complet.
Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail exercé par l'agent au 30 novembre de l'année N, sans pouvoir être inférieur à 40,00 euros.

Article 3 – Modalités d'attribution
La carte cadeau est attribuée en tenant compte du nombre de jours d'absence pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service) enregistrés entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N, selon les modalités suivantes :

- de 0 à 15 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 15 à 30 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 30 jours d'absence : aucune attribution.

Article 4 – Révision
Toute modification de la valeur de la carte cadeau fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

Un bilan de l'attribution des cartes cadeaux sera présenté via le rapport social unique (R.S.U.) au Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un changement concernant les modalités d'attribution dans l'article 3 comme suit :

Version initiale

- de 0 à 10 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 11 à 15 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 15 jours d'absence : aucune attribution.

Version modifiée

- de 0 à 15 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 15 à 30 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 30 jours d'absence : aucune attribution.

Aucune opposition n'est émise par l'assemblée, la délibération est donc modifiée en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De la mise en place d'une carte cadeau de fin d'année au bénéfice des agents de la Ville d'Orange, à compter du 1er décembre 2026, selon les modalités définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité

N°DL_598_2026
Rapporteur : Monsieur Alphonse BOURRET

AVIS PRÉALABLE A L'OUVERTURE DE LA CRÈCHE PRIVÉE SAINT-VINCENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 214-1-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L2324-1,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Considérant que l'Association Saint-Vincent ayant pour siège 19 Rue Pierre et Marie 84 100 Orange envisage de déployer son activité de crèche privée « Saint-Vincent » située au 727 Avenue Félix Ripert 84 100 Orange ;

Considérant que la crèche projette d'accueillir 24 enfants ;

Considérant que le projet prévoit de s'implanter au premier étage du bâtiment A de la résidence La Tourre à Orange ;

Considérant que l'établissement de cette crèche répond à un besoin d'accueil supplémentaire du jeune enfant sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité pour l'autorité organisatrice du jeune enfant d'émettre un avis sur l'ouverture de l'établissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à l'ouverture de la crèche privée « Saint-Vincent », située au 727 Avenue Félix Ripert, 84 100 Orange.

A l'unanimité

N°DL_599_2026
Rapporteur : Monsieur Michel OLIVEIRA

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES VÉLOS CARGOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement durable, et d'amélioration de la qualité au travail, la ville d'Orange dispose de vélos cargos à assistance électrique ;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition des élus et agents lesdits vélos ;

Considérant que la Ville souhaite encadrer les modalités de mise à disposition et d'utilisation des vélos cargos à assistance électrique dans le cadre de prêts consentis aux bénéficiaires ;

Considérant qu'une convention-cadre, jointe à la présente délibération, définit les conditions générales et les obligations applicables à ces prêts ;

Considérant que chaque prêt fera l'objet d'une convention nominative établie sur la base de cette convention-cadre et précisant notamment l'identité du bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention-cadre jointe et d'autoriser le Maire à signer, pour chaque prêt, la convention nominative correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention-cadre relative à l'utilisation des vélos cargos à assistance électrique, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer, pour chaque prêt d'un vélo cargo à assistance électrique, la convention nominative établie sur la base de la convention-cadre approuvée à l'article 1.

A l'unanimité

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H13.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD

LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD

